RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2022

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux désire abroger le règlement numéro 247 – Règlement

fixant la rémunération des membres du conseil selon la Loi sur le traitement des élus

<u>municipaux</u>

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées

à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux

revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une analyse des rémunérations attribuables aux élus

auprès de municipalités comparables ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil

municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 17 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet

de règlement a été publié le 11 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,

APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter le règlement numéro 247-2022

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : <u>Préambule</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil municipal

ARTICLE 3 : Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 33 584,13 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 11 242, 20\$ \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la <u>Loi sur le traitement des élus municipaux</u> ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 : <u>Allocation de communications</u>

La municipalité rembourse au maire, sur présentation de pièces justificatives, pour l'utilisation de son cellulaire dans le cadre de ses fonctions, un montant de 50 \$ par mois.

ARTICLE 7 : Paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

Le paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil sera payable en douze versements égaux.

ARTICLE 8 : <u>Indexation et révision</u>

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1 er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation disponible à cette date et publié par Statistique Canada pour la région métropolitaine de Montréal.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la <u>Loi sur les élections et référendums dans les municipalités</u>. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9: Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 247, règlement fixant la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Sylvain Brazeau

Pamela Nantel

Greffière-trésorière et directrice générale

....ADOPTÉE....